COMMUNE DU FENOUILLER

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID: 085-218500882-20231220-DEC2023_042-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE Décision n° DEC 2023-042

Objet : Rénovation du Complexe Sportif – Etude de faisabilité – Attribution de la mission Etude Géotechnique G2AVP à la Sté GEOTCHNIQUE

Le Maire de la commune du FENOUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1531-1 et L.2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-010316 en date du 1^{er} mars 2016, approuvant la prise de participation de la commune du Fenouiller au capital de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Vu la délibération en date du 7 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal du Fenouiller a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 900 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° DEC2023-028 confiant une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée pour la rénovation du Complexe Sportif.

Les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rénovation du complexe sportif portent sur les prestations suivantes, détaillées au sein de la convention :

- A. Mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité
- B. Mission relative à la réalisation du programme
- C. Mission relative au choix du maître d'œuvre
- D. Mission relative à l'AMO durant les études de maîtrise d'œuvre
- E. Mission relative à l'AMO durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux

Considérant la consultation organisée par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la collectivité en lien avec la réalisation d'une étude de faisabilité et plus particulièrement, pour la réalisation d'une étude géotechnique,

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, le candidat ayant déposé son offre économiquement la plus avantageuse est la société GEOTECHNIQUE,

Considérant la proposition technique et financière, ci-annexé

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: D'approuver et de signer la proposition technique et financière de la société GEOTECHNIQUE, inscrite à l'INSEE sous le numéro 820 829 372 00011, dont le siège social se situe 170 rue du Traité de Rome 84918 AVIGNON Cedex 9.

<u>ARTICLE 2</u>: Le coût de la réalisation de la mission « Etude géotechnique G2AVP » s'élève à 3 858,40 € (trois mille huit cent cinquante-huit Euros HT.

ARTICLE 3 : Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget au compte 2313.

<u>ARTICLE 4</u> : Les services de la ville, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Le Fenouiller, le 20 décembre 2023

Le Maire, Isabelle TESSIER

<u>Diffusion</u>: Géotechnique et l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation.

Publié électroniquement le : 22 décembre 2023 DEC 2023-042